

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0271/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

siégeant en matière de discipline à sa séance du 1<sup>er</sup> aout 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, Président de séance ;

Madame Maria Mireille BARRY

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

**Vu** *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

**Vu** *la décision n° 2025-D0043/ARCOP/ORD du 11 juin 2025 ;*

**Vu** *la demande de révision du Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de EGF SARL enregistrée le 28 juillet 2025 et portant sur la décision sus visée ;*

**Vu** *les pièces du dossier ;*

*Les parties entendues ;*

*A rendu la présente décision*

## **Entre**

Madame Bibata SANA, Maître Moumounou GNESSIEN, Messieurs Aimé YAOGO et Eloi GANSAORE, représentant le Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG) (IFU : 00113482A) agissant au nom et pour le compte de EGF SARL (N° IFU 00002388 F RCCM BF OUA 01-2003 B 1300954), adresse OUAGADOUGOU 09 BP 1279 OUAGA 09 ;

## **Et**

l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

### **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) a lancé la demande de prix n°24/00/01/02/00/2023/00314 pour l'acquisition d'un tracteur agricole avec accessoires au profit de l'ANVAR du MESRI ;

dans la procédure ci-dessus énoncée, il ressort en substance que l'entreprise EGF SARL a été titulaire du marché ci-dessus cité avec un délai d'exécution de quarante-cinq (45) jours ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché, deux (02) mises en demeure régulières lui ont été adressées ; que malheureusement aucune livraison n'a été constaté jusqu'à l'expiration du délai ; qu'en conséquence, étant dans l'incapacité à livrer le matériel concerné, ledit marché a été résilié au tort exclusif de l'entreprise conformément à la réglementation en vigueur ; que la décision de résiliation a été notifié à l'ARCOP qui a convoqué ladite entreprise en discipline ;

à l'issue de cette séance de discipline, l'Organe de règlement des différends (ORD) a retenu que la résiliation du marché a été au tort exclusif de l'entreprise EGF SARL et de son représentant légal Eloi GANSAORE ; que par conséquent leurs défaillances sont établies conformément au décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de ladite décision ; qu'en plus ils sont condamnés au paiement de la sommes de deux cent vingt-huit mille huit cent treize (228.813) FCFA soit 1% du montant hors taxe du marché dans un délai de trente (30) jours ; qu'à défaut du paiement dudit montant, ils seront exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une durée d'une (01) année par décision N°2025-D0043/ARCOP/ORD du 11 juin 2025 ;

suite à la décision n°2025-D0043/ARCOP/ORD du 11 juin 2025, le Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de EGF SARL a introduit à l'ARCOP une demande de conciliation avec l'autorité contractante dans le but d'obtenir une reformulation du motif de la résiliation du marché ;

que l'ORD constatait le 25 juillet 2025 une conciliation entre l'entreprise et l'autorité contractante dans laquelle il ressortait que l'autorité contractante reconnaît qu'effectivement les circonstances de l'exécution sont telles que la résiliation n'est pas totalement imputable à l'entreprise ; qu'elle accepte donc de réformer l'acte de résiliation pour tenir compte de ces circonstances ;

qu'après cette conciliation, le requérant saisit l'ARCOP dans l'effet d'obtenir une révision de la décision N°2025-D0043/ARCOP/ORD du 11 juin 2025 ;

il expose que la décision mérite d'être révisée en ce sens qu'un accord a été trouvé avec l'autorité contractante modifiant le motif de la résiliation du marché ; que cet accord est marqué par un procès-verbal de conciliation rendu par l'ORD en date du 25 juillet 2025 ; qu'à l'issue de cette conciliation, il a été constaté que la résiliation n'est plus à son tort exclusif ; que ladite conciliation est une circonstance nouvelle qui affecte la légalité de la décision disciplinaire ; que cette situation prend le qualificatif d'inexactitude matérielle des faits ; que cette inexactitude matérielle des faits en droit et en jurisprudence est une cause réhabilitatoire ayant pour effet la disparition rétroactive de toute sanction disciplinaire ;

que dans le cas d'espèce, le tort exclusif de la société EGF qui a motivé la résiliation du marché et par la suite sa défaillance prononcée par l'ORD s'est révélé inexact ; que l'administration a reconnu que la dite résiliation n'est pas exclusivement imputable à EGF ; que de doctrine et de jurisprudence constante, l'administration a le droit de réviser ses décisions en matière disciplinaire au regard de circonstances nouvelles notamment si elles remettent en cause la légalité de la sanction ; qu'également lorsque de nouvelles circonstances de fait ou de droit, ou des erreurs de fait révélées par des éléments nouveaux, viennent modifier le fondement de la sanction, l'administration peut être tenu de réviser la sanction ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD la révision de cette décision ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence,**

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique, en matière de conciliation dans la phase d'exécution ou en matière de discipline à tout moment de la procédure ;

considérant que l'article 42 alinéa 01 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé précise que «Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait. La demande de retrait intervient trois jours ouvrables à compter du lendemain de la date de prononcé de la décision. L'organe de règlement des différends rend sa décision dans les cinq jours ouvrables à compter du lendemain de sa saisine. En cas d'auto-saisine, le délai de cinq jours court à compter du lendemain de la date du prononcé de la décision. » ;

considérant que le Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de EGF SARL a saisi l'ORD à l'effet d'obtenir la révision de la décision N°2025-D0043/ARCOP/ORD du 11 juin 2025 rendue par l'ORD suite à la défaillance de l'entreprise EGF et son représentant légal Monsieur Eloi GANSAORE dans le cadre de l'exécution du marché n°24/00/01/02/00/2023/00314 pour l'acquisition d'un tracteur agricole avec accessoires au profit de l'ANVAR du MESRI ;

qu'en espèce il s'agit d'une demande de révision et non une demande de retrait d'une décision ; que par conséquent l'ORD est incompétent à connaître d'une demande de révision de décision ;

### **PAR CES MOTIFS**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est incompétent à connaître d'une demande de révision de décision ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1<sup>er</sup> août 2025

Le Président de séance

**Siaka COULIBALY**